

Argumentaire juridique pour la diffusion des données des SDIS

Sources :

- Opendatalab occitanie – Guide pratique pour l'ouverture des données – Quelles obligations réglementaires pour l'ouverture des données ?
<http://www.opendatalab.fr/images/doc/NouvellesVersions3/Projet-Open-Datalab---quelles-obligations-reglementaires-V2.1.pdf>
- Territoires Numériques - Open Data : Obligations et limites
<http://labo.e-bourgogne.fr/prez/opendata/od-vie-privee.html>
- Data.gouv.fr – Licences de réutilisation :
<https://www.data.gouv.fr/fr/licences>
- Open data : guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques
<https://www.cnil.fr/fr/open-data-la-cnile-et-la-cada-publient-un-guide-pratique-de-la-publication-en-ligne-et-de-la>
- Kit de ressources OpenDataFrance :
<http://www.opendatafrance.net/ressources/documents-opendata-france/>

1. Qui doit ouvrir ses données et quelles données ?

Synthèse du contenu de texte Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

« Entré en vigueur à compter du 1er janvier 2016, le CRPA procède à la codification des « règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public ».

En particulier, concernant l'Open Data, il précise **la nature des données à ouvrir et les acteurs publics** qui doivent y prendre part. Il précise par ailleurs que les archives sont également concernées par l'Open Data (Article L311-2). »

Extrait de la loi : Article L300-2 - Modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 2](#)

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les **documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public**, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que **par les autres personnes de droit public** ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Synthèse du contenu du texte Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique)

« La loi sur la République numérique rend obligatoire la mise à disposition des données publiques communicables. L'idée est de passer d'une logique de demande d'accès par des personnes privées à une logique d'offre. »

Extrait de la loi :

« Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil qui ne peut être supérieur à cinquante agents ou salariés, fixé par décret, publient en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les documents administratifs suivants :

1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;

2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné à l'article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

3° **Les bases de données**, mises à jour de façon régulière, **qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent** et qui ne font pas l'objet, par ailleurs, d'une diffusion publique **dans un standard ouvert aisément réutilisable**, c'est-à-dire lisible par une machine ;

4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants."



Les textes faisant référence à date

I. Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Loi NOTRe
- Transposition de la directive européenne 2013/37/UE
- Loi pour une République numérique

II. Textes complémentaires

- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron »)
- Loi du 17 juillet 1978 (Loi CADA)
- Code du patrimoine
- Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

III. Perspectives

- Futur règlement européen relatif à la protection des données personnelles
- Guide Data Culture
- Commission Open Data en santé
- Rapport sur l'ouverture des données de transport



En bref...

Qui doit ouvrir les données ? Les collectivités territoriales et intercommunalités de plus de 50 agents, l'Etat (directions régionales des services de l'Etat, administration...), d'autres acteurs exerçant une mission de service public.

Quelles données ? Sauf exception (données personnelles, intérêt national), toutes les données peuvent être ouvertes ; a minima, toutes les données déjà existantes au format numérique ou déjà échangées dans le cadre de la loi CADA.

A quel prix ? Les données sont mises à disposition gratuitement par défaut, ou exceptionnellement au coût marginal de production et publication. Les exceptions accordées aux DSP ne peuvent être données que par les délégués.

Directive Européenne Inspire

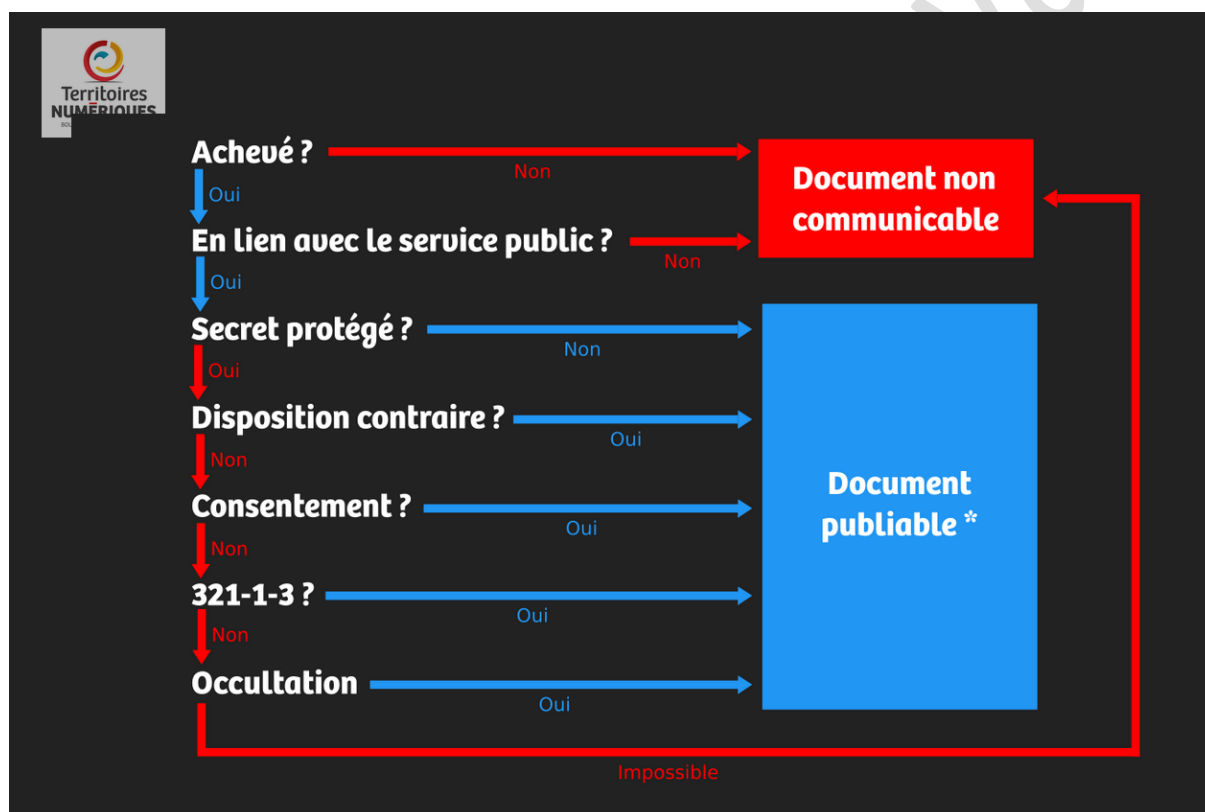
La donnée PEI est concernée par le thème : [Services d'utilité publique et services publics](#)

2. Publiable ou non publiable ?

Quels documents faut-il publier ?

- Sur demande : tout document communicable
- Par défaut (+3 500 habitants, +50 agents) les documents :
 - ayant fait l'objet d'une **demande** de communication
 - Les **bases de données**
 - Les **données**, mises à jour, ayant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental
 - Les **règles** définissant les principaux traitements algorithmiques

Synthèse du guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques – CADA / CNIL / ETALAB



(Article L312-1-3 - Créé par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 6 \(V\)](#) : Sous réserve des secrets protégés en application du 2° de l'article [L. 311-5](#), les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#), à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.)

3. Les règles de publication

Les licences

Afin d'éviter la prolifération des licences, la [loi pour une République numérique](#) a prévu la création d'une liste, fixée par décret, de licences qui peuvent être utilisées par les administrations pour la réutilisation à titre gratuit de leurs informations publiques, qu'il s'agisse de données ou de code source d'un logiciel ([article D.323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#)).

Les licences applicables aux « informations publiques » :

1. Licence Ouverte (Etalab) : mentionner la paternité, réutilisable commercialement.
2. Licence ODbL (Open Database License) : les traitements et données créés à partir d'information en ODBL doivent être rediffusés en ODBL.

IDeO préconise la licence ouverte d'Etalab, moins contraignante dans la réutilisation.

Les formats :

Les données doivent être réutilisables par tous.

1. Format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé
2. Il est impératif d'utiliser le référentiel général d'interopérabilité (RGI)
3. Format identique pour toutes les données regroupées au sein d'un même jeu de données
4. Pas de création préalable d'un compte personnel

IDeO préconise format shape ou Csv

Les standards

Afin de rendre les données exploitables par tous, des modèles de données standardisés sont définis (en cours) :

- Pour les PEI : <https://opendatafrance.gitbook.io/scdl/documents-de-travail/schemas-preparation/points-deau-incendie>
- Pour les ERP : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/schemas/equipements.html>

Réutilisation et CRPA

En principe :

1. Librement réutilisables
2. Ok si pas de conflit avec les droits de propriété intellectuelle
3. Pas de redevance pour l'accès aux données
4. Pas de droit d'exclusivité